



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 400

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-692

ENTRE :

G. S.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 13 octobre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La permission d'en appeler est accordée.

INTRODUCTION

[1] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) le 12 avril 2016. La DG avait tenu une audience par téléconférence et conclu que le demandeur n'était pas admissible à une pension d'invalidité au titre tu du *Régime de pensions du Canada* (RPC), ayant conclu que son invalidité n'était pas « grave » avant que prenne fin sa période minimale d'admissibilité (PMA), le 31 décembre 2016.

[2] Le 16 mai 2016, le demandeur a présenté à la division d'appel (DA), dans les délais prescrits, une demande de permission d'en appeler précisant ses motifs d'appel allégués. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[3] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la DA sans permission et la DA accorde ou refuse cette permission.

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que DA rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls motifs d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'un motif d'appel susceptible de donner gain de cause à l'appel soit présenté : *Kerth c. Canada*¹. La Cour d'appel fédérale a statué que la question de savoir si une affaire est défendable en droit revient à se demander si l'appel a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*².

[7] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une instruction de l'affaire sur le fond. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face lors de l'instruction de l'affaire sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

QUESTION EN LITIGE

[8] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

OBSERVATIONS

[9] Le demandeur a présenté les observations suivantes dans sa demande de permission d'en appeler :

- a) La DG a commis une erreur du fait qu'elle n'a pas adéquatement tenu compte de la preuve médicale de la Dre Mariam Vania. Dans son rapport daté du 17 avril [sic] 2015, elle a indiqué que le demandeur était atteint d'un trouble de l'adaptation accompagné d'une dépression modérée, d'un trouble anxieux et de crises de paniques occasionnelles, de même que de l'hépatite C, du psoriasis, d'une sciatique, de migraines et d'hémorroïdes. Elle a fait état d'un pronostic

¹ *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF)

² *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63

réservé et a conclu qu'il ne se portait pas suffisamment bien d'un point de vue émotif pour occuper un emploi à temps plein ou à temps partiel, quel qu'il soit.

- b) La DG a erré du fait qu'elle n'a pas bien tenu compte de l'IRM du bas du dos du demandeur daté du 29 août 2012, qui révélait un bombement discal et un rétrécissement foraminaux à L4-S1, parmi d'autres changements dégénératifs.
- c) La DG a commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte de la preuve médicale du Dr Degala Krishnaprasad qui, dans son rapport daté du 25 septembre 2012, a conclu que le demandeur souffrait d'un trouble bipolaire de type 2, de pharmacodépendance, d'un trouble de l'humeur résultant du sevrage et d'un trouble affectif organique, et qu'il présentait des traits de la personnalité mixte.
- d) La DG a erré en ne tenant pas suffisamment compte du rapport du 30 septembre 2013 du Dr Jean-Claude Bisserbe, qui indiquait que le demandeur souffrait d'un trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse et dépressive et d'un trouble de la personnalité.
- e) La DG a commis une erreur puisqu'elle n'a pas adéquatement tenu compte du témoignage du demandeur, dans lequel il a indiqué être déprimé et fatigué et souffrir. Il a aussi témoigné que ses capacités fonctionnelles sont gravement amoindries, le rendant incapable d'accomplir des tâches ménagères et d'entretenir sa demeure.
- f) La DG a erré du fait qu'elle n'a pas appliqué le critère juridique de l'arrêt *Villani c. Canada*³, d'après lequel un tribunal est tenu d'utiliser une analyse « réaliste » pour déterminer si un requérant est apte à travailler. Compte tenu de son âge avancé et de son manque de compétences transférables, le requérant prétend qu'il est effectivement inapte au travail et qu'il devrait être réputé invalide aux fins du RPC.

³ *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001, CAF 248

ANALYSE

Défaut allégué de considération des rapports médicaux

[10] Dans leur ensemble, les observations du demandeur sur ces motifs réitèrent la preuve et les arguments qui, d'après ce que j'ai pu constater, ont déjà été présentés à la DG. Le demandeur plaide essentiellement que la DG n'a pas suffisamment tenu compte de la preuve qui, à son avis, démontrait qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience.

[11] Le demandeur a eu amplement l'occasion de présenter sa cause, et il semble qu'il en ait tiré pleinement avantage puisqu'il a déposé plusieurs observations durant la période de plus de trois ans qui s'est écoulée avant que cette affaire soit entendue. Si un tribunal administratif est présumé avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, la DG a, en l'espèce, rendu sa décision après avoir mené une étude approfondie de la preuve au dossier. Tous les rapports médicaux qu'a mentionnés le demandeur dans ses observations ont été résumés en détail par la DG dans ses motifs de décision, et celle-ci a aussi fait référence à certains d'entre eux dans son analyse. Quoique le demandeur ne soit pas nécessairement d'accord avec les conclusions de la DG, un tribunal administratif est libre de passer en revue les faits pertinents, d'évaluer la qualité des éléments de preuve, de déterminer quels éléments doivent être admis ou écartés, le cas échéant, et d'en apprécier la valeur.

[12] Les cours se sont déjà penchées sur cette question dans d'autres affaires où il avait été allégué que des tribunaux administratifs n'avaient pas examiné l'ensemble de la preuve. Dans l'affaire *Simpson c. Canada (Procureur général)*⁴, l'avocate de la demanderesse a fait mention d'un certain nombre de rapports médicaux que la Commission d'appel des pensions avait, à son avis, ignorés, mal compris ou mal interprétés ou auxquels elle avait accordé trop de poids. En rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel a statué ce qui suit :

Premièrement, un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. Deuxièmement, le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande

⁴ *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82

de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[13] Le demandeur me demande essentiellement d'examiner et d'apprécier de nouveau certaines preuves documentaires et de statuer en sa faveur. Je ne peux cependant pas honorer ce souhait, car je n'ai compétence que pour déterminer si les motifs d'appel du demandeur se rattachent aux moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1), et si l'un d'eux présente une chance raisonnable de succès. Puisqu'aucune erreur précise n'a été alléguée, je ne crois pas qu'il existe une cause défendable voulant que la DG n'ait pas suffisamment tenu compte des rapports médicaux énumérés par le demandeur.

Défaut allégué de considération du témoignage

[14] Je ne trouve rien qui indique que la DG n'aurait pas dûment tenu compte du témoignage du demandeur, dont elle a fait un long résumé dans sa décision. La douleur, la fatigue et la perturbation de l'humeur dont se plaignait le demandeur ont toutes été répertoriées par la DG, de même que son inaptitude à [traduction] « faire à peu près quoi que ce soit ». Les paragraphes 24, 25 et 26 montrent que la DG était consciente des déficiences prétendues du demandeur, et elle a reconnu au paragraphe 37 que celles-ci affectaient effectivement ses capacités fonctionnelles.

[15] À mon avis, le demandeur ne dispose pas d'une cause défendable sur ce motif.

Défaut allégué de l'application de *Villani*

[16] Le demandeur soutient que la DG a commis une erreur de droit du fait qu'elle n'a pas appliqué les principes énoncés dans *Villani*, plus précisément parce qu'elle n'a pas examiné les restrictions du demandeur dans un contexte « réaliste », ayant évalué le critère relatif au caractère grave sans tenir compte de ses antécédents et de ses caractéristiques personnelles.

[17] Dans l'arrêt *Garrett c. Canada*⁵, la Cour d'appel fédérale a statué que de ne pas effectuer une analyse conformément aux principes que consacre *Villani* constitue une erreur de droit. En l'espèce, je remarque que la DG n'a pas explicitement fait référence à *Villani* dans sa

⁵ *Garrett c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2005 CAF 84

décision, ce qui, en tant que tel, ne prouve cependant pas qu'elle s'est soustraite à sa force exécutoire si elle a autrement considéré l'appelant comme [traduction] « une personne dans sa totalité », comme il se doit. Cela dit, même si la DG a noté l'âge, les études et les antécédents professionnels du demandeur dans son résumé de la preuve (aux paragraphes 8 et 23), elle n'a aucunement fait référence au profil du demandeur dans son analyse. Pour cette raison, le demandeur dispose d'une cause défendable au motif que la DG pourrait avoir commis une erreur de droit.

CONCLUSION

[18] J'accorde la permission d'en appeler pour le seul motif que la DG pourrait avoir commis une erreur de droit du fait qu'elle n'aurait pas appliqué les principes énoncés dans l'arrêt *Villani*.

[19] J'invite aussi les parties à déposer leurs observations sur la pertinence de tenir une nouvelle audience et, si une audience s'avère nécessaire, sur le type d'audience qui convient. Les parties sont également libres de présenter des observations sur les réparations qu'elles jugent adéquates, le cas échéant.

[20] La présente décision qui accorde la permission d'en appeler ne présume aucunement de l'issue de l'appel sur le fond du litige.



Membre de la division d'appel